

Arrêté n° 3173-T du 10 août 1995 relatif à l'application de l'article 10 III de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Didier Cultiaux, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et notamment l'article 10 ;

Vu la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et notamment le chapitre IV ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 14 octobre 1994 ;

Sur proposition de M. le Directeur du Travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sans préjudice des dispositions de l'alinéa I de l'article 10 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 et sous réserve des dispenses prévues à l'alinéa III du même article et à l'article 6 ci-après, l'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle ou de radioscopie industrielle ne peut être confiée qu'à une personne ayant suivi avec succès une formation selon un programme défini à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. - La formation visée à l'article 1 ci-dessus est dispensée par une personne physique ou un organisme ayant accompli les formalités prévues au chapitre IV de la délibération n° 84/CP du 14 novembre 1990 susvisée.

Art. 3. - Le contrôle des connaissances est effectué à l'issue du stage par la personne ou l'organisme qui délivre une attestation de formation si le candidat est jugé apte à manipuler l'appareil de radiographie industrielle ou de radioscopie industrielle.

Art. 4. - Le chef d'établissement veille à ce que la personne visée à l'alinéa III de l'article 10 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 susvisée soit en permanence apte à effectuer son travail.

A cette fin, il prend, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut des délégués du personnel, toutes les mesures destinées à actualiser les connaissances de l'intéressé.

Art. 5. - L'attestation visée à l'article 3 doit être présentée par l'employeur sur demande des membres des corps de contrôle chargés de surveiller l'application des règles de protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 6. - Le Chef du Service de l'Inspection du Travail peut, après avis de l'Inspection du Travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut des délégués du personnel, dispenser de tout ou partie de la formation visée à l'article 1 les personnes titulaires de l'un des titres visés à l'annexe II du présent arrêté, si ces titres ont été obtenus :

- depuis moins de cinq ans,
- ou depuis moins de dix ans, si le salarié produit une attestation prouvant qu'il a exercé durant cette période une activité professionnelle de manipulateur de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle pendant au moins trois ans.

Art. 7. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Didier CULTIAUX*